2

29. Aoust ARREST 1644. no. 2

DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, SA MAIESTE' Y SEANT,

portant surseance de toutes poursuites à l'encontre des Ecclesiastiques, pour raison du droict de Confirmation, & cependant leur fait mainleuee de toutes les saisies qui pourroient auoir esté faites sur eux, ou sur leurs Receueurs & Fermiers, à cause dudit Droict.



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & du Clergé de France.

M. DC. XLIIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes lettres patentes, a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres patentes, Arreſts, & autres choſes generalement quelsconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autre que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts : comme il eſt plus à plein contenu eſdites lettres données à Paris le 20. jour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil,

VICTON.

EXTRAICT DES REGISTRES *du Conſeil d'Eſtat.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Agens Generaux du Clergé de France; Que les Roys ſes predeceſſeurs ont touſiours conſideré les droicts appartenans au Clergé, & les conceſſions faites aux Egliſes comme des choſes ſacrées, & par vne emulation digne de Roys tres-Chreſtiens les ont confirmez, & augmentez ſucceſſiuement ſans aucun intereſts que des Prieres & Oraiſons, qui ſont le veritable tribut que doiuent les Eccleſiaſtiques : Et bien que depuis l'eſtabliſſement du droict de Confirmation, payable par les Officiers & priuilegez Laïcqs à chaque mutation de Regne, les Partiſans & Traictans ayent quelquefois fait comprendre les gens d'Egliſe dans leurs Commiſſions particulieres, (quoy qu'ils ne fuſſent pas nommez dans

les Edicts & Declarations ;) Neantmoins ces surprises n'ont iamais esté approuuées, & l'on voit par les Lettres patentes des Roys Henry III. & Henry IV. en 1586. & 1598. verifiées au Parlement de Paris: Que les Ecclesiastiques ont esté declarez exẽpts de toutes taxes pour la confirmation de leurs droits generalement quelsconques, & specialement de leurs vsages & chauffages, pannages, pascages & pasturages, auec restitution des sommes qu'ils auoient esté contraincts de payer. Et de fait, quelque necessité où l'Estat ait peu estre reduit, & quelques gueres Ciuiles ou estrangeres, mesme de Religion que la France ait soûtenuës, iamais on ne s'est aduisé d'assujetir le Clergé à de pareilles taxes, & parmi tous les Registres de la Chambre des Comptes de Paris, il ne s'en trouuera aucun qui en fasse mention; Mais outre cette possession qui sous vn regne de pieté & de Iustice, est vn tiltre plus que suffisant, tous les biens, droicts & emolumens, dont les Ecclesiastiques iouïssent à cause de leurs Bene-

fices, ayans esté admortis sans aucune reserue, par le Contract passé à Mante, en l'an 1641. il s'ensuit qu'ils sont irreuocables comme dediez à Dieu & hors du commerce des hommes, & que n'estans point sujetes à Confirmation ils ne peuuent l'estre par consequent à des Taxes pour raison d'icelle. Aussi sa Majesté non plus que les Roys ses predecesseurs n'a compris ny denommé le Clergé dans ses lettres de declaration touchant le droict de confirmation à la Couronne; Et neantmoins Maistre Iean le Maire chargé du recouurement de ce droict, poursuit les Ecclesiastiques comme s'ils y estoient cõtribuables, & par surprise les a fait comprendre dans vn Arrest du Conseil, du 23. Ianuier dernier, de mesme que dans vn reglement du 24. Iuillet ensuiuant, en consequence desquels il n'y a nul doute qu'il ne mist vn desordre general dans les Dioceses, & que cette nouueauté ne fust l'oppression & la ruïne totale du Clergé, s'il n'y estoit promptement pourueu. LE ROY

estant en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente; Apres s'estre fait representer les lettres de Declaration du 24. Octobre dernier, lesdits Arrests du 23. Ianuier, 24. Iuillet, & autres donnez en consequēce. Ensemble les Lettres patentes des Rois Henry III. & Henry IV. cy-dessus enoncées, sans s'arrester ausdites Arrests, en ce qui concerne les Ecclesiastiques, A sursis & surseoit toutes poursuites à l'encontre desdits Ecclesiastiques, pour raison dudit droict de confirmation iusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, & cependant leur a fait main-leuée de toutes saisies qui pourroient auoir esté faites sur eux, leurs Receueurs & Fermiers à cause dudit droict. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Paris le 29. iour d'Aoust 1644. Signé LOVYS, Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente. DE GVENEGVAVD, & Seellé.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut: Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché, sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere presente, sur ce qui nous a esté representé en iceluy par les Agens Generaux du Clergé de France, Tu signifie à Maistre Iean le Maire y denommé, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations defences & autres actes, & exploits necessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande prise à partie & Lettres à ce contraires, & sera adiousté foy comme aux Originaux, aux coppies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le 29. iour d'Aoust l'an de

Grace 1644. Et de nostre regne le deuxiesme. Signé LOVIS, *Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente,* DE GVENEGAVD. *& Seellé.*

Signifié au Traittant le 2. Septembre 1644.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, & de ses Finances.